

1828

MA

TB 1/4

Mémoire

Des Propriétaires Des Iles dépendantes de Maurice,
autres que les Iles Seychelles et les Amirantes, —
tendant à ce qu'ils soient exceptés de la mesure —
publiée par l'avis du Gouvernement du 17 Mars
1828, relative à la prohibition du transport, à —
Maurice, Des Esclaves Des Seychelles et autres —
dépendances.

Mémoire.

Depuis quelques années les Représentants des
Iles dépendantes de Maurice avaient été informés par les
avis du Gouvernement local, que le transport des esclaves
des Seychelles et autres dépendances, à l'île Maurice, —
n'était plus permis à moins d'une autorisation préalable.
Les deux Iles, dans les créations nées qu'ils ont eues de
leur des esclaves de leur établissement pour les transporter
dans l'île principale, se sont conformés à ces avis, avec
autant moins de difficulté, que la sorte de demandes
étaient toujours accordées : des prestations multiples,
prises à l'arrivée des Esclaves à Maurice, offraient une
garantie suffisante contre la fraude, et rendaient inutile
et sans objet, hors les cas extraordinaires qui ne se font
jamais présenter, les refus qui pourraient porter aux
représentants un préjudice considérable.
Dans cet état de choses, un avis du
Gouvernement, du 17 Mars 1828, notifié que, conformément
aux instructions du très-honorable Secrétaire d'Etat au
Département des Colonies, il ne serait plus accordé jusqu'à

nouvel ordre, aucune licence pour le transport des Esclaves
d'habitation, des Seychelles et autres dépendances, à l'île
Maurice.

Les Soussignés étaient loin de penser que ces
instructions pussent être entendues de manière à étendre la
prohibition aux Iles dont ils sont propriétaires.

Ils ne concevoient pas encore qu'on ait pu
confondre ces Iles avec les Seychelles et les Amirantes
et, si le Gouvernement de la Métropole n'a point établi de
distinction entre elles, Les Soussignés avaient lieu d'espérer
que le Gouvernement local, interprétant les Instructions
Ministérielles, n'adopterait la mesure rigoureuse qu'elles
prescrivent qu'avec les modifications et les exceptions
commandées par la nature des choses et par des considérations
locales qui n'ont pu être soulevées aux méditations du
très-honorable Secrétaire d'Etat au Département des Colonies,
de qui ces instructions sont émanées.

Cependant depuis l'avis du Gouvernement
du 17 Mars 1828, plusieurs propriétaires des Iles autres
que les Amirantes et les Seychelles ont demandé des
licences pour transporter à Maurice des Esclaves de leurs
propriétés; ils alléguaient des motifs plus ou moins
graves qui les plaçaient dans des cas tout-à-fait
exceptionnels; tous ont été refusés à la réserve du Sieur
Laurent Barbé qui a reçu, quoique tardivement en raison
de l'urgence, une licence pour transporter, de son
établissement d'Agalega, à Maurice, quelques Nègres
encantés, après avoir justifié qu'il existait sur son Ile

une maladie qui, depuis un an surtout, enlève presque tous les enfants nouveaux-nés.

Ces refus causent aux Soussignés le plus grave préjudice. Les Isles dont ils sont propriétaires ne produisent que de l'huile de Coco; ils ne peuvent apporter ces produits qu'à Maurice où depuis quelque temps ils ont vu leur prix sensiblement diminuer par la concurrence des huiles de l'étranger. Toutes les productions étrangères analogues à celles que cultive la Colonie, telles que le sucre, le Café, le Girofle, &c. y sont prohibés à la consommation; les huiles de Coco sont seules exceptées de cette mesure; aussi les huiles étrangères y arrivent chaque jour avec plus d'abondance.

Forcés de restreindre leurs produits, les Soussignés ont le plus grand intérêt à retirer de leurs Etablissements une partie des Esclaves qui y sont attachés pour les employer à Maurice à des travaux plus lucratifs. L'envoi que la plupart des propriétaires ont fait et qu'ils font journellement dans leurs Isles d'une assez grande quantité de bêtes de Somme pour y remplacer les Esclaves dans les travaux les plus pénibles, augmente encore sur leur propriété le nombre des bras oisifs en ajoutant pour eux à la nécessité de transporter un certain nombre d'Esclaves à Maurice.

Il est donc de la dernière importance pour ces propriétaires de démontrer au Gouvernement local, ou que les instructions ministérielles n'ont eu en vue, dans la prohibition absolue du transport des

Éclairés à Maurice, que les Seychelles et les Amirantes qui en dépendent, ou que si elles ont confondu dans une même Catégorie toutes les Dépendances de Maurice, ce n'est que par forme de mesure générale; qu'il est de l'essence de toute mesure générale de souffrir quelques exceptions; et qu'ils ont tous les droits possibles à en réclamer une en leur faveur.

Les Soussignés ne connaissent des instructions Ministérielles que ce qui contient l'avis du Gouvernement du 17 Mars 1828, en cet avis ne fait mention que des Seychelles et autres Dépendances: Ne pourrait-on pas en conclure que le très honorable Secrétaire d'Etat au Département des Colonies n'a voulu comprendre, dans la prohibition, que les Seychelles et les Iles qui se trouvent dans la même Catégorie, c'est-à-dire les Amirantes qui en dépendent immédiatement?

On ne trouvera pas cette supposition hasardée quand on verra réunies dans un même tableau toutes les Considérations puissantes qui établissent entre les Iles Seychelles et les Iles dont les Soussignés sont propriétaires, une telle dissemblance que la mesure jugée nécessaire pour les premières ne peut être appliquée aux dernières sans méconnaître des Droits acquis, porter atteinte à la propriété, et violer toutes les Lois de l'humanité que cette même mesure a pour objet de faire respecter.

Lorsque les Soussignés se sont vus dans la nécessité de réclamer contre cette mesure désastreuse, ils

ont pensé qu'il s'agissait de démontrer que le préjudice —
 qu'elle leur fait éprouver ne pourrait pas être compensé par
 les avantages que le Gouvernement s'étant promis en —
 l'adoptant, et ils ont été conduits à rechercher les motifs
 qui avaient pu y donner lieu. Ne pouvant lui découvrir
 aucune cause réelle, ils ne doivent l'attribuer qu'aux craintes
 imaginaires que les ennemis de la Colonie entretiennent
 dans la métropole sur l'existence de la traite.

Quelque chimériques que soient ces —
 appréhensions, soit à l'égard de Maurice, soit à l'égard
 d'aucunes de ses dépendances, les Soussignés vont —
 prouver que, pour eux en particulier, elles sont encore —
 plus dénuées de fondement; Car s'il est vrai, comme
 on ne peut le contester sans mauvaise foi, que depuis
 un grand nombre d'années le Commerce des Esclaves
 est prohibé et anéanti par l'opinion à Maurice et
 aux Seychelles, au moins peut-on dire qu'il a existé
 dans ces Isles, tandis qu'il est avéré qu'à aucune —
 époque les Isles dont les Soussignés sont propriétaires
 n'ont pu se livrer à ce trafic.

Cependant ils sont de tous les propriétaires
 de Maurice et de ses dépendances, ceux à qui la —
prohibition cause le plus de dommage, ainsi qu'ils
 vont en donner la preuve; en sorte que, par une —
étrange fatalité, ils sont presque les seules victimes
 d'une mesure dont les motifs leur sont tout-à-fait —
 étrangers.

Avant et depuis la Conquête de —

Mais. En sorte qu'en peut dire qu'elles ne produisent
 des propriétés sont parvenues à y faire croître
 moyennant une grande quantité d'engrais que la plupart
 grands frais de Maures des terres végétales et au
 d'autre utilité. Ce n'est qu'en y transportant au
 Coëtic et quelques autres Maures qui ne sont
 à affermir, mais dont le sol ne produit que les
 bancs de sable que la décomposition des maures
 d'entre ces Maures ont été formés par les

- Diego-garcia, à Mr. Rapetain, famille et étrangers, Cayenne, Ant.
- Coëtic, à Mr. Maure.
- Veros-Banhes, à Mr. Magastre.
- Stes Salomon, à Mr. Stone.
- Agalega, à Mr. Laurent, Barbe.
- Coëtic, à Mr. Sacensbourg.
- Rodrigues, à Mrs. Segros, Maragon, Indes.

Maures par les armes Britanniques, les Maures qui
 en dépendent ont été divisés en deux parties bien distinctes,
 et cette division fondée sur la nature des terres, est
 d'une grande importance dans la question que nous occupé.
 Les Maures les Portugais sont
 propriétés composent la première partie; savoir:

que de l'huile de Cocos, du Poisson et un peu d'écaille.

Ces Iles en général n'offrent point de mouillage, et aucune ne présente la plus légère ressource pour la réparation ou le ravitaillement des Navires.

Enfin ces Iles appartiennent pour la plupart à un seul propriétaire, ou tout au plus à 3 ou 4 individus qui tous résident à Maurice.

Les Iles Seychelles et les Amiantes qui en dépendent forment la seconde partie. Ces Iles diffèrent des précédentes par la nature du sol qui produit le Coton, les Bois de construction, le Tabac, le Bétail, les Légumes de toute espèce, et qui serait sans doute susceptible de tous les genres de Culture pratiqués à l'île Maurice.

Elles produisent encore l'écaille, le Poisson; et la pêche de la Baleine s'y fait depuis quelques années avec le plus grand succès.

L'île Mahé, la principale des Seychelles, a un port qui offre aux Bâtimens tous les moyens de réparations et de ravitaillement; on y construit même des Navires de grande dimension.

Enfin les Iles Seychelles sont habitées par une population nombreuse, et les propriétaires résident sur le territoire où sont assises leurs propriétés.

De ces différences si essentielles dans les localités, résultent les distinctions suivantes:

1°. L'île Mahé a un Gouvernement

particulier, ou reportent toutes les d'yeux de la Cour
 toutes les Amortissements; le Gouvernement relève, à la vérité, de
 celui de Maurice, mais les Eclaires de toutes les d'yeux
 que dépendent de sa juridiction sont recensés au Habou
 y payent les d'yeux et les taxes locales, telles que
 les Corvées, les Droits de Maronnage, &c.
 Les d'yeux les plus distingués sont
 propriétaires sont, au contraire, des dépendances
 immédiates de Maurice; elles n'ont ni administration
 séparée, ni commandants particuliers; elles à Maurice
 que se fait le recensement de leur nom, et il y
 payent non-seulement leurs d'yeux, mais même
 (et cette circonstance est importante) les taxes locales
 imposées aux Eclaires de la ville du Port-doux,
 et à d'yeux les Droits de Maronnage, bien que la
 Cour de Port-doux entretienne à son d'yeux
 charge personnelle de chaque propriétaire; les Droits de
 d'yeux, bien que leurs d'yeux soient bornés à leur part;
 en effet, l'Empereur établit pour la reconstruction de l'Eglise
 du Port-doux, bien que l'Instruction religieuse est
 Eclaire et leurs d'yeux de justice, de même d'yeux, par
 les d'yeux avec ceux de ces mêmes propriétaires
 et il est curieux de faire remarquer que les habitants
 du quartier de l'Isle Maurice, autres que le Port-doux,
 ne payent pas ce droit de reconstruction de l'Eglise
 auxquelles les propriétaires du Port-doux assujettis
 De la une assimilation de droits entre
 les d'yeux que nous désignerons sous la dénomination

de dépendances mineures de Maurice, et les habitations
 situées sur le territoire même de Maurice, et à coup sûr il
 ne pourra jamais être interdit aux propriétaires de ces
 habitations de transporter les esclaves qui y sont attachés
 dans telle autre partie de l'île qu'ils le jugeront convenable
 à leur intérêt. Il doit être permis aux soulagés
 qui payent taxes les taxes imposées aux habitants de
 Maurice, de transporter les leurs dans telle partie de
 territoire qui en dépend, qui leur offrirait le plus d'avantage.

2.° Les productions venues des îles seychelles
 et des Amiantes, la possibilité en elles sont de se faire
 de nouvelles entrées ou à la pêche de la Baleine, idoine
 toute idée que leurs esclaves, qui y trouvent d'ailleurs une
 nourriture abondante et plus saine, puissent leur venir
 à charge. Il n'est pas de même des autres îles dont
 la seule ressource est la culture du Coton et la fabrication de
 l'huile, car la concurrence étrangère fera bientôt tomber leurs
 produits à un prix qui ne permettra pas aux propriétaires
 de couvrir leurs frais d'exploitation et la nourriture de leurs
 esclaves, laquelle est en partie tirée de grands frais de l'île
 Maurice. De cette manière ils se trouveront à l'avantage
 de leur intérêt de leur capitale, et auront à court jour
 aucun dédommagement la chance de la mort de leurs esclaves.

3.° Quant le terrain ou la terre était permise,
 elle se faisait directement aux îles seychelles et dépendances,
 tant qu'il est de nature qu'à cette même époque les
 considérations locales que nous avons indiquées n'ont pas
 permis aux îles qui dépendent mineurement de Maurice
 de se livrer à ce trafic. Or, si les instructions ministérielles

ont pour but d'empêcher la traite dans les îles dépendantes de Maurice en leur étant toujours débouché pour la vente de leurs esclaves, on peut répondre, à l'égard des dernières, que n'ayant jamais fait la traite lorsqu'elle était permise, il serait absurde de supposer qu'elles souffrirent s'y leur lorsqu'elle est devenue de tant de danger etc, il faut le dire, notre partant d'infamie aussi bien à Maurice que dans ses dépendances.

Les terres propres à la culture de payant en ce moment à Maurice à un prix très-élevé. Il est douteux, si la prohibition était étendue aux dépendances immédiates de Maurice, que les propriétaires de ces îles, vendant aujourd'hui leurs établissements, puissent obtenir de leurs esclaves, les deux tiers même la moitié de ce prix.

Ainsi, en admettant qu'un tiers de ces propriétaires n'ait intention de faire venir des esclaves à Maurice, ils n'en auraient pas moins intérêt à demander que la prohibition sur leurs

Quelques propriétaires feraient de leur établissement dans les îles une espèce d'hôpital pour les esclaves qui, par conséquent, à l'île Maurice, ils les y employeraient pour se rétablir de certaines maladies auxquelles le climat et la nature des aliments font un remède infaisable. C'est de ces malades qui se sont trouvés sur les îles au moment où a paru l'avis du gouvernement du 17 Mars 1828, nous en avons vu à Maurice après leur rétablissement; c'est ce qu'il est arrivé que les malades ont été soignés d'un donestique intelligent, d'un ourrier habile, d'un noir malade dont le séjour sur l'île est en pure perte pour eux.

Contre

Toutes ces considérations sous voir combien la prohibition appliquée aux dépendances immédiates de Maurice serait contraire aux droits des propriétaires et aux règles de la justice, et comme cette mesure n'est étendue aux propriétés des Soussignés que parce qu'on les confond avec les Iles Seychelles, ils sont forcés de dire qu'aucun des inconvénients qu'ils viennent de signaler, et qui leur causent un si grand préjudice, n'est applicable à ces Iles auxquelles on veut les assimiler.

Il reste encore aux Soussignés à invoquer des considérations qui ne leur sont pas moins chères que celles qu'ils ont tirées des localités, de leurs droits et de leurs intérêts. Ils vont démontrer que la morale et l'humanité auraient également à souffrir d'une interprétation qui étendrait jusqu'à eux les instructions Ministérielles.

Comme la morale et l'humanité ont seules dicté ces instructions, ils insisteront particulièrement sur cette partie de leurs doléances où ils combattent en quelque sorte à armes égales, et attaquent la mesure qui leur fait grief, à l'aide des principes sacrés dont elle émane.

1°. Il est certain qu'une grande partie des Esclaves qui existent sur les établissements des Soussignés, importés à des époques récentes, ont séjourné long-temps à Maurice, et que plusieurs y sont nés. Les uns y ont leurs femmes et leurs enfants; les autres, leur père, leur mère, des frères et des sœurs; d'autres enfin envoyés provisoirement sur les Iles pour raison de maladie, n'ont compté que sur une absence de quelques mois. Le Gouvernement a-t-il

voulu, pour servir la cause de l'humanité, les condamner à un
 exil éternel loin de leur pays natal et de toutes leurs affections?
 Sans doute les Esclaves des Isles sont traités avec la plus
 grande douceur; leur nourriture est saine et abondante, leur
 travail peu pénible; chacun d'eux a son petit jardin, sa
 petite plantation, et y élève avec succès des animaux dont
 le produit ajoute encore à son bien-être, et permet aux plus
 laborieuses de faire quelques économies; tous y sont heureux
 et contents; mais les propriétaires ont le plus grand soin
 d'entretenir chez les Noirs qui ont laissé des parents à
 Maurice l'espoir d'y retourner un jour; et cet espoir leur
 suffit. La nouvelle mesure vient leur ôter cette consolation;
 et qu'on ne croie pas qu'il soit facile de leur en dérober la
 connaissance. Un Régisseur exilé lui-même pendant
 plusieurs années sur un coin de terre où il est privé de
 toute société, ne vit pas au milieu des Esclaves qui lui font
 confier comme ferait un Régisseur de Maurice ou de
 Seychelles. L'isolement, l'ennui, le besoin de communiquer
 ses idées, rapprochent bien vite les distances, et il suffit
 d'un moment d'oubli d'effusion devant un Esclave auquel
 le Régisseur aura donné sa confiance pour que toute la
 petite Colonie soit bientôt instruite de son malheur. qu'on
 se figure alors le désespoir de ce homme peu éclairé
 que leur situation a appris de bonne heure à tout craindre;
 et que leur ignorance empêchera d'appercevoir un terme
 à l'exil où ils se voient condamnés.

2.° Les sous-signeurs, mais tout-à-la-fois
 par l'humanité, par leur propre intérêt, et par le désir
 de seconder les vues bienfaisantes du Gouvernement, se

font fait une loi d'envoyer sur leur établissement, en y envoient encore tous les jours des bêtes de somme destinées à remplacer les Esclaves. Dans le travail le plus pénible de leur exploitation, celui des Moulins à huile; aujourd'hui ce travail n'est plus, chez quelques propriétaires, que la punition des noirs paresseux ou insubordonnés, en brutoirs il en eut été de même sur tous les établissements si la nouvelle mesure n'était venu paralyser ces bonnes dispositions. Il est bien évident que le malheureux propriétaire, forcé d'entretenir sur son établissement des forces devenues inutiles, sera dans l'impossibilité d'accroître encore ses dépenses par des envois d'animaux qui tendraient à augmenter le nombre des bras oisifs.

3.° Une maladie connue sous le nom de Cetanos, regne dans les îles possédées par les Souverains; cette maladie frappe les enfants immédiatement dans les premiers jours de leur naissance et à peine en peut-on sauver un sur six. Tous les soins des propriétaires, toutes les consultations prises des Médecins de Maurice et suivies avec la plus grande exactitude n'ont pu remédier à ce fléau.

On a acquis l'assurance que les Négresses enceintes transportées à Maurice y ont toutes accouché heureusement et que leurs enfants ont été sauvés. La prohibition, entendue dans un sens rigoureux, s'opposerait à ce transport que l'humanité commande si impérieusement, et voilà encore la mesure en opposition avec les principes qui l'ont dictés. Cette fois la contradiction a paru si évidente au Gouvernement local que, malgré les instructions Ministerielles, son Excellence le Général Lorry Cole a

eu devoir accorder, sur la demande de M. Laurent Barbé,
Propriétaire d'Agaléga, une licence pour transporter à —
Maurice sept Nègres en état de tenir que lui ont
fait perdre des formalités indispensables ont retardé le —
Départ de ces malheureuses femmes. Les plus avancées
dans leur grossesse sont accouchées à Agaléga, et leurs —
enfants y sont morts malgré tous les soins et toutes les
précautions imaginables; les autres sont arrivées à —
Maurice, et leurs enfants ont été sauvés.

Quoiqu'il en soit, ce précédent offre au —
Sousigné l'assurance qu'à l'avenir, en en s'y prenant long-
temps à l'avance, ils pourront obtenir à leur de pareilles licences,
et c'est bien là sans doute une exception faite par le —
Gouvernement local à la mesure générale prescrite par le très- —
Honnorable Secrétaire d'Etat au Département des Colonies.

Ce premier pas est à leur Sousigné un sûr —
garant qu'ils n'auront pas offert en vain à l'Administration —
locale le tableau de toutes les considérations qui repoussent, —
quant à eux, la prohibition portée en l'air du 17 mars dernier;
ils y trouvent encore l'assurance que le Gouvernement Colonial
est pénétré de ce principe qu'il est de l'essence d'une loi, ou d'une
mesure générale, de souffrir, dans son application, des —
exceptions qu'une loi spéciale ne permettrait pas.

Les Sousigné croient avoir présenté des
motifs assez puissants pour que les Nés dont ils sont —
propriétaires soient exceptés de la prohibition générale.

Qu'il leur soit permis maintenant de —
soumettre au Gouvernement quelques réflexions sur la mesure
en elle-même; ils n'ont pas hésité à s'y conformer —

religieusement, et sont disposés à s'y soumettre avec résignation

aussi long-temps qu'elle existera. C'est le devoir du Citoyen

passibles, mais en le remplissant avec simplicité, ils usent de

la science du droit de pétition qui leur permet de s'adresser, avec le

respect dû aux actes de l'autorité, le vice ou l'infirmité de la loi

à laquelle ils obéissent.

Les loix pour une espèce d'anathème par les

motifs qui leur sont tout-à-fait étrangers, et qui sembleraient

s'appliquer seulement aux des seychelles, ils ont vu, quoiqu'ils

regret, compare leur situation avec celle de ces des, et

demonstrer qu'ils ont atteint que la mesure d'usage par le

Gouvernement fut nécessaire, quant aux seychelles et aux amand

qui en dépendent, leurs établissements devraient en être corrigés,

mais ils ont en si peu de temps à consacrer à leur intérêt

d'autre à leur avantage.

Les des seychelles ont aussi dû

les des seychelles que pour elles deux ils sont propriétaires,

qu'ils ont une préjudice irréparable à tenter les des dépendantes

de Maurice, sans produire aucun bien; que les rigueur avec

laquelle les établissements ont été établis, les précautions

de toute espèce prises à l'origine des des, les des impôts

Maurice, ne peuvent laisser aucune crainte raisonnable qu'au

cas d'un suspect y soit introduit; qu'en un mot il est impossible

avec un peu de bonne foi, de ne pas reconnaître que depuis

long-temps l'opinion a fait justice du trafic des des.

non seulement à Maurice, mais dans toutes les dépendances.

Les suggestions ajoutent encore un dernier et

puissants arguments à ceux qu'ils ont déjà présentés dans

l'intérêt de leur demande.

Il faut que les nouveaux recensements des des

qui se trouvent sur les Isles dépendantes de Maurice n'ont pas
été achetés, le Gouvernement a pu espérer, non pas que la mesure
prohibitive empêcherait des fraudes à venir, qui ne sont pas
à redouter, mais qu'elle pourrait donner des éclaircissements sur
le passé.

Mais aujourd'hui que les Recensements ont
été produits et vérifiés, il est certain que les propriétaires
ne pourront transporter à Maurice que des Esclaves légalement
recensés, toisés, désignés par leur sexe, leur âge, leur caste,
leurs marques particulières et celles de leur pays, lesquelles
seront soigneusement visitées et vérifiées à leur arrivée au
Chef-lieu. Dès lors toutes les craintes sur l'avenir doivent
être évanouies, toutes les lumières sur le passé doivent être
acquises, et la mesure prohibitive tombe d'elle-même avec

York-Town, le 8 Octobre 1828.

Signature
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Majastre
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]